

(1)

( N<sup>o</sup> 253. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 MAI 1853.

---

Prorogation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur le chemin de fer (1).

---

### RAPPORT

FAIT. AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE BROUWER DE HOGENDORP.

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 23 avril dernier, M. le Ministre des Travaux publics a demandé, par motion d'ordre, que la discussion du projet de loi sur le transport des marchandises par le chemin de fer fût ajournée, en égard à l'époque avancée de la session et au temps qu'une pareille discussion ne peut manquer de prendre à la Législature.

Ce délai inévitable serait un obstacle à la mise à exécution prochaine des dispositions du nouveau tarif, conçues dans le but d'améliorer les résultats financiers du chemin de fer, et de réaliser ainsi le désir exprimé par les Chambres et partagé par le Gouvernement.

La proposition d'ajournement à trois mois ayant été adoptée, M. le Ministre des Travaux publics a présenté, dans une séance suivante, un projet de loi tendant uniquement à proroger, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1854, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835. Cet article autorise le Gouvernement à régler provisoirement, par un arrêté royal, les péages à percevoir sur le chemin de fer, en attendant que l'expérience ait permis de les fixer d'une manière définitive.

Le projet de loi ayant un certain caractère d'urgence, la commission a été convoquée sans retard pour en délibérer.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 259.

(2) La commission était composée de MM. VEYDT, *président*, DE PERCEVAL, LESOINNE, DE LIÈGE, DE BROUWER DE HOGENDORP, DU MORTIER et D'AUTREBANDE.

Le terme du 1<sup>er</sup> juillet 1854 sera sans doute largement suffisant pour voter et mettre à exécution la loi qui interviendra. On aurait pu l'abréger ; mais que font trois mois de plus ou de moins sur une série de dix-neuf années d'expérience et d'essais, pendant lesquelles l'autorisation, demandée enfin pour une dernière fois, a été successivement accordée et renouvelée? D'ailleurs, si la loi est rendue plus tôt, elle sera mise en vigueur avant l'expiration du terme dont il s'agit.

En conséquence, la commission a l'honneur de proposer, à l'unanimité des cinq membres présents, l'adoption du projet de loi dans les termes de sa présentation.

Elle partage l'avis exprimé par M. le Ministre des Travaux publics, à la séance du 23 avril dernier, que le Gouvernement est autorisé, en vertu des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, à prendre toutes les mesures qui intéressent la situation financière du chemin de fer.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

**DE BROUWER DE HOGENDORP.**

**VEYDT.**

